

le 16 mai 2023

DECISION N° 4

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 4° et L2122-22 6°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2111-1, L.2112-1, L.2120-1, L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2121-3, R.2121-4,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin et notamment l'opération n° 43 relative à la construction d'un cabinet dentaire,

Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et de « passer les contrats d'assurance [...] »,

Vu l'arrêté n° 2023/117 du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 13 au 21 mai 2023 inclus à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Vu la nécessité d'assurer le cabinet dentaire en dommages-ouvrage sur une durée de dix années à compter de la date de réception des travaux,

Vu la nécessité d'assurer le cabinet dentaire sur le bon fonctionnement des éléments d'équipement pour une durée de deux années à compter de la réception des travaux,

Vu la consultation du cabinet Verspieren et des sociétés Groupama Centre Manche et S.M.A.B.T.P.,

Vu les offres des sociétés Groupama Centre Manche et S.M.A.B.T.P.,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-05 se rapportant à un contrat d'assurance dommages-ouvrage relatif au cabinet dentaire sis 1, rue de Bruxelles – 72650 La Chapelle Saint Aubin à la société S.M.A.B.T.P. – 4, impasse Serge Reggiani – 44816 Saint Herblain cédex, pour la somme prévisionnelle de 5 381,73 € H.T., soit 5 866,08 € T.T.C., aux conditions suivantes :

- garantie dommages-ouvrage obligatoire : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage – sans franchise : taux 0,693 % hors taxes suivant une assiette de calcul de 761 315,00 € (comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, les études géotechniques et les marchés de travaux), cotisation 5 275,91 € H.T., soit 5 750,74 € T.T.C. (le minimum de cotisation s'élèvera à 5 150,00 € H.T. quelle que soit l'assiette de calcul) ;
- garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : à hauteur de 20 % du coût total de la construction sans pouvoir excéder 610 000,00 € épuisables – sans franchise : taux 0,0139 % hors taxes suivant une assiette de calcul de 761 315,00 € (comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, les études géotechniques et les marchés de travaux), cotisation 105,82 € H.T., soit 115,34 € T.T.C. (absence de minimum de cotisation quelle que soit l'assiette de calcul).

Article 2 : la cotisation provisionnelle étant calculée par application des taux au coût total toutes taxes comprises de la construction (comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, les études géotechniques et les marchés de travaux), la cotisation définitive sera calculée par application des taux au coût total définitif de la construction.

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6162, « assurance obligatoire dommage – construction », du budget communal.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : **17 MAI 2023**
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : **17 MAI 2023**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »